

Conseil d'Administration du 24 juin 2020

Délibération n°8

Objet : ORMES – projet de réserve foncière en vue de la réalisation d'un collège – ref EQUI 24/06/2020-02

Etaient Présents :

Au titre des communes : M. GAUCHER, M. LARCHERON

Au titre des EPCI : M. LELIEVRE, M. NIEUVARTS, Mme COROLEUR, M. BAUDRON, M. PERON, Mme CHAPUIS, Mme CHERADAME, M. BAUDE, M. NEVEU

Au titre des Départements : M. TOUCHARD, M. BREFFY

Représentés : M. LEGER, M. TISSERAND, M. GUDIN, M. THOMAS, Mme LECLERCQ

*Le Conseil d'administration de l'EPFLI,
Vu le rapport du Président du Conseil d'administration,*

*Vu les articles L324-1 et suivants du Code de l'urbanisme,
Vu l'article L1211-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu les articles L1311-9 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
Vu le règlement intérieur et d'intervention de l'EPFLI Foncier Cœur de France et notamment l'article II. 4.3,
Vu la délibération du Conseil municipal d'ORMES en date du 26 février 2020 sollicitant l'intervention de l'EPFLI Foncier Cœur de France ;
Vu la délibération du Conseil municipal d'ORMES en date du 23 juin 2020 confirmant l'intervention de l'EPFLI Foncier Cœur de France et approuvant les modalités du portage foncier envisagé ;
Vu le courrier de notification pour avis sur l'opération adressé à Orléans Métropole, en date du 29 janvier 2020 et considérant l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois,
Vu le dossier de demande d'intervention et notamment l'enveloppe financière prévisionnelle dédiée aux acquisitions foncières,
Vu le projet de convention de portage,*

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERE

=====

Article 1 : le rapport et ses annexes sont adoptés.

Article 2 : il est décidé d'approuver le projet de la commune de ORMES consistant à constituer la réserve foncière nécessaire à la réalisation d'un collège, sur l'axe d'intervention « équipements publics et infrastructures », référencé n°EQUI 24/06/2020-02.

Article 3 : il est décidé d'accepter le mandat donné par la commune de ORMES à l'EPFLI Foncier Cœur de France en vue de l'acquisition et du portage des biens nécessaires à la réalisation du projet.

Article 4 : il est décidé d'approuver l'acquisition des biens immobiliers situés sur le territoire de la commune de ORMES, en natures de terres agricoles cultivées, ainsi cadastrés :

Section	Numéro	Lieudit	Contenance en m ²
ZN	82	LA VALLEE D'ORMES	30 823

Article 5 : la directrice de l'EPFLI Foncier Cœur de France est habilitée à fixer le prix, les modalités et conditions de l'acquisition des biens immobiliers sus-désignés par décision jusqu'à concurrence de l'avis domanial à obtenir le cas échéant ou au prix de marché déterminé après accord écrit du Maire, dûment habilité à cet effet.

Article 6 : la directrice de l'EPFLI Foncier Cœur de France est autorisée à signer tous documents et avant-contrats dans ce cadre ainsi que le ou les actes authentiques qui constateront l'acquisition des biens sus-désignés.

Article 7 : il est décidé d'approuver les modalités du portage foncier pour une durée de 6 ans selon remboursement par annuités constantes avec la commune de ORMES et d'autoriser la directrice de l'EPFLI Foncier Cœur de France à signer la convention correspondante.

(Adopté à l'unanimité)

29 JUIN 2020

Affichage le :

Pour extrait conforme,
Le Président
Alain TOUCHARD

